

# UNOCAM

Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire

Paris, le 07 octobre 2009

## **Avis relatif à la participation aux négociations des avenants n° 4 et n° 5 à la convention des centres de santé**

### **Délibération n° CONS. – 19 – 7 octobre 2009 – Négociation des avenants n° 4 et 5 à la convention des centres de santé**

Par courrier en date du 7 août 2009, notifié le 11 août 2009, la Direction Générale de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) a convié l'UNOCAM en application des articles L.162-14-3 et D. 162-26 du Code de la Sécurité Sociale, à la négociation des avenants n°4 et n°5 de la convention conclue le 19 novembre 2002 avec les organisations représentant les gestionnaires de centres de santé et prorogée en 2008.

En ce qui concerne l'avenant n°4, son objet ne justifie pas que l'UNOCAM participe à sa négociation.

En ce qui concerne l'avenant n°5, le Conseil note que les discussions avec les gestionnaires de centres de santé ont été engagées avant l'entrée en vigueur du nouveau régime de consultation de l'UNOCAM, et que leur objet est borné aux modalités d'attribution du forfait de coordination infirmier.

La participation de l'UNOCAM à la négociation de ces deux avenants n'apparaîtrait pas porteuse de valeur ajoutée.

Le Conseil de l'UNOCAM informe donc le Directeur général de l'UNCAM qu'il ne donnera pas suite à son invitation.

Le Conseil de l'UNOCAM précise cependant qu'il sera attaché à l'avenir à toute discussion conventionnelle traitant de coordination des professionnels de santé, de suivi des patients affectés par une ou plusieurs pathologies chroniques, ou encore de coopération pluridisciplinaire au sein de structures d'exercice en groupe.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**